

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant annule et remplace de l'arrêté n°2026-243 sur l'ouverture de la baignade au plan d'eau d'Arfeuille

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles de L1332-1 à L1332-5, L1332-7, de D1332-14 à D1332-36,

VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1977,

VU l'arrêté municipal V/2026-263 du 10 juillet 2026, portant réglementation de la police et de sécurité de la baignade au lac d'Arfeuille.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la baignade sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : la baignade au plan d'eau d'Arfeuille est ouverte à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 août 2026 de 14 h 00 à 19 h 00 quand les dispositions de l'article 2 ci-après sont remplies. En dehors des zones et des heures de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés.

Article 2 : le public est avisé de la surveillance de la baignade par les signaux d'avertissements hissés aux mâts de signalisation – les caractéristiques de la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 qui sont rappelées par les affiches et figurines apposées sur le mât situé sur la plage.

Article 3 : en l'absence de flamme en haut du mât, la baignade est aux risques et périls des baigneurs.

Article 4 : à l'occasion de la baignade d'un groupe, le responsable dudit groupe devra se présenter au responsable de la sécurité de la plage ou de l'organisation des sauvetages et des secours et se conformer aux prescriptions et aux injonctions qui lui seront données par le responsable de la sécurité.

Article 5 : les chiens ou autres animaux de compagnie sont interdits sur la plage et dans l'eau. Ils doivent être tenus en laisse sur les espaces attenants à la plage.

Article 6 : la publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la ville de Saint-Yrieix.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice et au responsable des Services Techniques Municipaux et au SAMU.

À Saint-Yrieix, le 10 juillet 2026



Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 13.07.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le 13.07.2026

ID : 087-218718708-20260710-A20260610264-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 13.07.2026